



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Le 26 SEP. 2011

*Évaluation environnementale des projets
Dossier n° EE – 365 -11*

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de création de la ZAC de la Porte de Roissy à Villeron (Val-d'Oise).

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement de la ZAC de la Porte de Roissy à Villeron (Val d'Oise). Il sera joint au dossier de création de la ZAC.

Cette opération consiste à développer un projet d'aménagement destiné aux entreprises et à des éco-industries sur un terrain agricole de 30 hectares, au nord de la plate-forme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle, en bordure de la RD 317. Le projet concernera la construction de 100 800 m² SHON d'activités. Il permettra d'aménager un espace vert longeant la RN 317 et un espace vert de 11900 m² au sud, sur l'axe du pipeline TRAPIL, pouvant accueillir une station d'épuration verte.

L'autorité environnementale s'interroge sur la localisation et les impacts cumulés de l'ensemble des projets de ZAC portés par la communauté de communes de Roissy Porte de France dans le respect l'optimisation des emprises agricoles. En conséquence, pour des raisons de protection des espaces agricoles en Ile-de-France, le projet de ZAC de la Porte de Roissy à Villeron situé sur des terrains actuellement cultivés pourra faire l'objet d'un avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Val-d'Oise.

L'autorité environnementale note que le projet sera visible depuis la ferme de Vaulerand, monument historique classé, sans que soit présenté, à ce stade, le projet architectural et paysager de la ZAC de la Porte de Roissy. Un avis de l'architecte des bâtiments de France sera requis.

Des mesures appropriées pour le dimensionnement des bassins de rétention et de la station d'épuration sont à prendre dès la conception du projet. Le développement de la géothermie par un réseau de chaleur depuis l'éco-quartier de Louvres-Puiseux et le chauffage par des chaudières à bois en complément de l'énergie solaire photovoltaïque devront faire l'objet d'engagements plus précis afin d'en faire un projet exemplaire.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Ile-de-France.



AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

Cet avis est un des éléments dont l'autorité locale tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

Située à environ 30 km au nord est de Paris-Notre-Dame et à 4 kilomètres au nord de l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle, la communauté de communes de Roissy Porte de France, (regroupant 18 communes du Val-d'Oise : Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecouen, Epiais-les-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, le Mesnil-Aubry, le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Survilliers, Vaudherland, Vémars et Villeron) envisage la création d'une zone d'aménagement concerté destinée à des entreprises et des éco-activités sur un terrain agricole situé à Villeron.

L'autorité environnementale relève que la Plaine de France, dans laquelle est situé Villeron, est le deuxième plus grand espace rural du Val d'Oise. D'après le plan de zonage du schéma directeur d'Ile-de-France – SDRIF, la partie au Nord de l'aéroport de Charles De Gaulle doit rester à dominante rurale, afin de préserver le paysage. Toutefois, il préconise une urbanisation partielle et équilibrée autour des communes de Louvres, Puiseux-en-France et Villeron. L'Est du Val d'Oise affiche un dynamisme économique certain et les projets de création et d'extension de zones d'activités s'y multiplient.

Les 3 communes de Louvres, Puiseux et Villeron développent ainsi des projets économiques d'une emprise totale de 135 ha sur des terres agricoles : ZAE du Roncé (20 ha) et ZAC de la Butte aux Bergers (60 ha) à Louvres, ZAC du Bois du Temple (25 ha) à Puiseux et ZAC de la Porte de Roissy (30 ha) à Villeron.

L'autorité environnementale s'interroge sur la localisation et sur les impacts cumulés de l'ensemble des projets de ZAC portés par la communauté de communes de Roissy Porte de France dans le respect l'optimisation des emprises agricoles. Pour les projets de développement économique, le schéma de cohérence territoriale – ScoT - mentionne la nécessité d'éviter le mitage et de ne retenir que des opérations d'ensemble et en privilégiant les opérations correspondant à une stratégie de développement territorial. Le Scot propose notamment de hiérarchiser les zones d'activités et d'intégrer les objectifs paysagers et environnementaux dans la définition du périmètre et du fonctionnement de la zone. La Communauté de communes de Roissy Porte de France devra justifier que ces projets s'inscrivent dans les prescriptions du SCoT sur le développement économique. En conséquence, pour des raisons de protection des espaces agricoles en Ile-de-France, le projet de ZAC de la Porte de Roissy à Villeron situé sur des terrains actuellement cultivés devra faire l'objet d'un avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Val-d'Oise.

Par ailleurs, suite au débat public, des études sont actuellement menées par RFF pour la réalisation du barreau de liaison de la ligne TGV Amiens – Roissy. Ces études sont destinées à affiner les fuseaux et permettre le choix entre deux options : passage entre Louvres et Goussainville ou entre Marly et Louvres, à proximité de Villeron. Cette infrastructure lourde va très fortement impacter le paysage et sa fonctionnalité.

1.4. Description générale du projet

Au nord de la plate-forme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle et à environ 1,5 kilomètre à l'ouest de l'autoroute A1, à l'entrée des villages de Louvres et de Villeron, le projet de ZAC de la Porte de Roissy à Villeron prévoit la création d'une zone d'activités multiples (services aux entreprises, BTP, éco-industries, petites industries et activités de distribution) sur un terrain agricole de 30 hectares, en très faible pente vers le Sud, favorable à une gestion naturelle des eaux de ruissellement. L'opération projetée est séparée du secteur urbain existant à Louvres par deux infrastructures : la RD.317 et la ligne du RER. A l'est du projet, une coupure d'urbanisation protège une part de l'espace agricole pour assurer une ouverture paysagère jusqu'au village de Villeron.

Le projet d'aménagement comprend 100 800 m² SHON d'activités sur une surface totale de 193 800 m² de parcelles cessibles, un alignement d'arbres sur un espace vert longeant RD.317 et un autre espace vert de 11 900 m² au sud, sur l'axe du pipeline TRAPIL, pouvant accueillir une station d'épuration verte pour traiter les effluents de la ZAC.

L'autorité environnementale a noté que le projet de ZAC de la Porte de Roissy à Villeron fait l'objet d'une prise en considération de l'environnement du point de vue énergétique, notamment par une étude détaillée sur le potentiel de développement en énergies renouvelables retenant la mise en place d'énergie solaire photovoltaïque, de chaudières à bois et de la géothermie (par un réseau de chaleur alimentant également l'éco-quartier de Louvres-Puiseux), tout en préconisant la construction de bâtiments à basse consommation d'énergie.

2. Analyse de l'étude d'impact

Dans sa forme, le dossier présenté est globalement satisfaisant et l'étude d'impact est complète, détaillée et bien illustrée par des croquis, des cartes et des photographies en couleur.

2.1 Description de l'état initial

La description de l'état initial permet d'apprécier les principaux enjeux de l'opération.

Le projet de ZAC de la Porte de Roissy à Villeron s'inscrit dans la plaine de France sur un terrain agricole de grande culture (céréales, betteraves, pommes de terre) en bordure de la RD 317. Le carrefour giratoire existant permettra d'en assurer la desserte. Cette position

géographique particulière a permis d'envisager son aménagement à proximité de la zone d'activité de la Justice qui accueille une dizaine d'entreprises, sur environ 7 hectares.

L'autorité environnementale relève que l'état initial de l'étude d'impact fait référence à l'ensemble des thèmes de l'environnement et permet de connaître les enjeux environnementaux, les atouts et les principales contraintes à prendre en compte dans le projet de ZAC de la Porte de Roissy. Actuellement, le secteur d'étude localisé à l'extrémité Sud-Ouest de la commune de Villeron correspond à une zone non encore urbanisée constituée de parcelles agricoles. Le terrain est cultivé comme ceux de la plaine de France. La zone est également clairsemée de boisements, notamment autour de la ferme de Vaulerand, et de quelques alignements d'arbres en bordure des axes routiers et du chemin pavé vicinal. Le secteur d'étude est impacté par le bruit routier de la RD 317. Il n'est proche d'aucun cours d'eau. L'autorité environnementale a noté que la zone d'étude ne comprend pas de captages d'eau potable.

En ce qui concerne la géologie, le terrain est formé de terrains sédimentaires favorables à l'agriculture.

L'évaluation des incidences sur des sites Natura 2000 a été réalisée (p.61) et montre que la ZAC de la Porte de Roissy est suffisamment éloignée de la zone de protection spéciale – ZPS FR 21212005 – Forêts picardes et de la ZPS FR1112013 – Sites de Seine Saint-Denis. La zone d'étude n'est pas concernée par un périmètre de zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique - ZNIEFF. Il n'existe pas de maillage de corridors écologiques sur le site et ses abords.

S'agissant du paysage et des aspects architecturaux du site, l'autorité environnementale reconnaît qu'une analyse a été conduite pour montrer la sensibilité du site et son caractère dégagé où toute construction deviendra un élément important du paysage. Ces aménagements seront perceptibles de la Ferme de Vaulerand, grange des Dimières, classée monument historique. A ce titre, pour des raisons d'insertion paysagère, un avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis. L'autorité environnementale note que le dossier de création de la ZAC de la Porte de Roissy ne comporte pas, à ce stade d'élaboration, d'esquisse du projet architectural et paysager des bâtiments et de leur implantation. Compte tenu de la sensibilité du site, cela aurait pu utilement figurer dans le dossier.

En ce qui concerne les eaux souterraines, la zone est concernée par la masse d'eau souterraine Éocène du Valois qui poursuit l'objectif de bon état global pour 2015. Cependant la présence de nitrates et pesticides peut déclasser cette masse d'eau souterraine. Le fossé le Rhin et le ru de la Michelette doivent faire l'objet d'une gestion équilibrée assurant leur protection et satisfaisant à leur vie biologique selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

La future ZAC est relativement proche d'une Zone Humide de classe 1 ou 2. Sachant que la classe 1 se réfère à des zones humides identifiées selon les critères de l'arrêté de 24 juin 2008 et que la classe 2 se réfère à des zones humides identifiées selon les critères de l'arrêté de 24 juin 2008 ou par des diagnostics de terrain. Dans ce cadre, les limites et le caractère humide du secteur d'étude doivent être vérifiés par le pétitionnaire.

En ce qui concerne les risques d'inondation, il s'avère que le secteur d'étude n'est pas soumis à un risque d'inondation. Néanmoins, l'autorité environnementale a noté que le dossier fait référence au Schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux du bassin de Seine Normandie 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009 et au SAGE de Croult - Enghien - Vieille mer. La structure porteuse du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer se compose du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) du Croult et du Petit Rosne, du Conseil Général 93 et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE). Le périmètre de ce SAGE a été arrêté et ce SAGE est en cours d'instruction, et non d'élaboration.

L'autorité environnementale rappelle que le projet s'étend sur une superficie de 30 hectares. Du fait de cette surface de rejet d'eaux pluviales, il est susceptible d'être soumis à une demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

S'agissant des transports, le site de la ZAC de la Porte de Roissy bénéficie de la proximité des infrastructures majeures du nord-ouest parisien, notamment la RD 317 qui assure la liaison avec la Francilienne et la D9, pour l'accès à l'autoroute A 1. Le réseau ferré le plus proche est à Roissy – gare TGV. Les transports collectifs sont assurés par plusieurs lignes d'autobus gérés par la CIF, notamment la ligne 701 assurant la liaison jusqu'à la station de Louvres du RER D.

En ce qui concerne les liaisons douces, les itinéraires cyclables et piétonniers du Plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées du Val d'Oise (PDIPR) ont été mis en évidence page 107 et, bien que restreintes dans le secteur d'étude, trouveront un intérêt à être davantage utilisés.

S'agissant des risques technologiques, l'étude d'impact montre que le site est concerné par les risques liés au transport de matières dangereuses (TMD) sur la RD 317 et aux canalisations du Trapil localisées au sud-ouest du site. Pour les risques de pollution des sols, la base de données Basol, répertoriant les sites pollués, et la base de données BASIAS faisant « l'inventaire des anciens sites industriels » ont été consultées (cf. p.45), sans aucune pollution notable.

En ce qui concerne les pollutions et les nuisances, la qualité de l'air au niveau de la zone d'étude (p. 41) fait référence à une campagne de mesures de 2008 aux abords de la plate-forme de Roissy Charles De Gaulle traduisant des valeurs fortes pour le dioxyde d'azote et les particules liées au trafic de l'autoroute A 1.

Une étude des nuisances sonores a été réalisée en juin 2009. Cinq points de mesures ont été réalisés sur une période de 10 minutes chacun, entre 11h et 13h. Si la fréquence des points de mesure est satisfaisante, l'amplitude horaire choisie est limitée et peu représentative d'une journée type. Toutefois, il en ressort que les nuisances sonores proviennent principalement de l'axe routier RD 317, jugé bruyant avec plus de 68 dB(A). Une marge de recul des constructions de 75 m par rapport au tracé de la RD 317 est prévue. Cependant, il n'est pas indiqué si ces éléments correspondent à la carte stratégique du bruit dans l'environnement (conformément à l'article L 572-1 et suivants du code de l'environnement) publiée dans le Val-d'Oise.

2.2. Justification du projet retenu

Le projet présenté est porté par la communauté de communes de Roissy Porte de France qui souhaite développer son attractivité territoriale, afin d'accueillir de nouvelles activités génératrices d'emplois et d'attirer de nouveaux habitants. Il doit répondre à plusieurs objectifs et principes d'aménagement :

- créer de l'emploi et répondre aux besoins d'implantation des entreprises désireuses de s'installer sur le territoire communautaire proche de la plate-forme de Roissy – Charles De Gaulle;
- s'inscrire dans la dynamique de la zone d'activités économiques de la Justice à Villeron;
- favoriser le maintien et le développement des entreprises locales ;
- intégrer dès la conception de l'aménagement la notion de développement durable et par conséquent développer un projet respectueux de l'environnement ;
- profiter du rond-point déjà créé et réfléchir à une politique de déplacements plus harmonieuse ;
- évaluer les besoins énergétiques et favoriser le développement des énergies renouvelables.

Trois scénarios ont été étudiés et sont présentés pour montrer l'évolution du projet tout en conservant la continuité agricole

Le projet retenu a pour caractéristiques :

- de s'appuyer sur la réalité de l'exploitation et de la propriété agricole de la ferme du Vaulerand ;
- d'intégrer le passage des canalisations du Trapil ;
- de réintroduire de la biodiversité dans le site par la plantation d'essences locales qui constitueront de nouveaux espaces de nichage ;
- de réaliser des espaces de gestion des eaux pluviales tout en permettant une diversification écologique;
- de favoriser le développement des énergies renouvelables .

Le périmètre de la ZAC a fait l'objet d'évolutions pour relier la zone d'activités économiques de la Justice au Nord du site et ne pas altérer l'exploitation agricole. Cependant, les activités prévues sur la ZAC Porte de Roissy ne sont pas clairement décrites.

Le réseau viaire sera équipé de trottoirs larges pour favoriser la circulation des piétons et des cyclistes, d'un double alignement d'arbres et longé par une noue, nécessaire au recueil des eaux pluviales. Les voies seront inscrites dans un maillage des liaisons douces du secteur.

L'autorité environnementale apprécie que ce programme d'aménagement prenne en compte conjointement l'environnement et l'énergie.

3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

En premier lieu, s'agissant des modalités d'intégration du projet dans l'environnement, le projet de ZAC de la Porte de Roissy à Villeron, se trouve être mis en valeur par plusieurs aspects.

Dans le cadre de l'aménagement paysager, le projet prévoit d'interdire la plantation d'espèces invasives et allergisantes (p.161 et 186). Ce point est utilement précisé et devra être pris en compte. Les zones situées à proximité sont essentiellement prises en compte d'un point de vue paysager (p.163). Or, les nuisances (bruit, pollution de l'air...) associées au projet par rapport aux distances d'éloignement ne sont pas détaillées. En matière de paysage, il semble important de considérer plusieurs zones d'habitations, dont les habitations les plus proches du site du hameau de la sucrerie, situées à moins de 200 mètres au nord de la ZAC.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, il est indiqué que la commune de Villeron est alimentée en eau par les captages d'Asnières-sur-Oise (p. 51) et qu'il existe une conduite d'adduction en eau potable de 150 mm sous la RD 9, à environ 150 m de la future ZAC (p. 93). Il n'est cependant pas indiqué quelle sera l'alimentation en eau de la ZAC de la Porte de Roissy. Il n'est également pas indiqué la consommation en eau générée par cette ZAC, que ce soit en termes de besoins sanitaires qu'en termes de besoins industriels, ni de l'adéquation, sur le plan quantitatif, entre ces futurs besoins et la ressource actuelle, d'autant plus si on prend en compte les autres projets de ZAC en cours sur le secteur.

La gestion des eaux pluviales est peu développée (p.159). Il est toutefois indiqué la création de noues de régulation et de bassins de rétention. L'autorité environnementale s'interroge sur leur description, leur situation dans le périmètre de la ZAC, leurs dimensions afin de prendre les précautions nécessaires au regard d'une pollution accidentelle. Un pré-traitement, par séparateurs à hydrocarbures, est également prévu dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement des chaussées. L'autorité environnementale fait remarquer que les séparateurs d'hydrocarbures sont en général peu adaptés au traitement des eaux de ruissellement urbaines. Une étude du SETRA a montré que ces ouvrages ne sont pas adaptés pour le traitement de la pollution chronique des eaux pluviales. Ces ouvrages ne traitent (au fil de l'eau) qu'une faible partie des débits d'eaux de ruissellement.

L'évaluation de l'impact des infiltrations des eaux pluviales repose sur la connaissance du niveau de pollution de ces eaux et donc du type d'activités qui en seront émettrices (zones de parkings, de transport de marchandise/logistique...). La gestion de la pollution accidentelle aurait mérité d'être mieux détaillée dans la mesure où il y a méconnaissance des activités de la zone. Cette gestion peut constituer un enjeu fort ou faible. Si c'est un enjeu fort, la pose d'une vanne de confinement et l'étanchéité des bassins seront nécessaires. Dans le cas contraire, les processus des secours (plans d'intervention, délais et l'information à destination des services police de l'eau du département) et les conséquences de cette pollution (décapage des noues, des bassins de rétention et traitement de ces terres polluées dans des sites de traitement adaptés) gagneraient à être détaillés.

En ce qui concerne les nuisances sonores, le projet mentionne (p.174) la prise en compte de nuisances sonores existantes sur les « habitations futures à construire » sur le périmètre de la future ZAC. L'autorité environnementale rappelle que le programme d'aménagement du site est exclusivement à vocation d'activités. Les mesures à prendre vis à vis du trafic routier (conformément à l'amendement Dupont sur le bruit) concernent la RD 317 qui est considérée comme une route à grande circulation en entrée de ville. Un retrait de 75 mètres par rapport à l'emprise de la RD 317 est prévu (pp.89 et 111), mais cette mesure ne présage pas des nuisances sonores futures dues aux activités qui s'implanteront et à l'augmentation du trafic routier. Aussi, lors de l'avancement du projet, il conviendra de veiller à une bonne implantation des bâtiments et des équipements au niveau de chaque zone afin d'éviter les zones de conflits « secteurs bruyants / secteurs calmes ». De plus, il est erroné de mentionner (p.186) que les futurs bâtiments n'engendreront pas de nuisances sonores particulières, sans connaître le type d'activité et leur implantation. Il conviendrait que le dossier soit nuancé et que des précisions sur la prise en compte des nuisances sonores dans l'aménagement soient apportées.

Il est également fait mention des nuisances sonores temporaires en période de chantier (p.152). A ce titre, la réglementation applicable au bruit de chantier de travaux publics ou privés (Code de la santé publique, article R.1334-36 ; arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du val d'Oise, article 4) est à rappeler.

La mention de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1992 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (p.174) doit être remplacée par l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val-d'Oise.

S'agissant de la qualité de l'air, les concentrations en dioxyde d'azote sont importantes et présentent des dépassements ponctuels du seuil réglementaire dues à la forte circulation sur la RD 317 et la RD 9 (pp.41 et 103). Or, il est noté que le projet va générer un flux de trafic supplémentaire sur le secteur (p.170) ce qui amènera une dégradation de la qualité de l'air (p.105). Pour l'autorité environnementale, ce constat devra être chiffré et amener la communauté de communes à prendre des mesures compensatoires particulières. Une réflexion globale sur la gestion du trafic de cette zone semble à engager afin de préserver la qualité de vie des habitants alentours.

En ce qui concerne le volet sanitaire, un volet spécifique aborde bien les effets du projet sur la santé (p.185-187). Cependant, cette étude est succincte et reprend les mesures déjà exposées dans d'autres paragraphes de l'étude d'impact.

En ce qui concerne les énergies renouvelables, l'autorité environnementale considère que le projet prévoit la mise en œuvre de capteurs solaires photovoltaïques qui devraient assurer une partie de la fourniture d'électricité. Compte tenu de l'ampleur du projet et les besoins énergétiques qu'il engendrera, l'autorité environnementale apprécierait que la communauté de communes de Roissy Porte de France, poursuive son travail de recherche sur les possibilités d'alimenter le secteur par des énergies renouvelables et les prescrive aux entreprises, afin d'en faire un projet exemplaire.

Pendant la phase de chantier, la série de mesures environnementales et d'information proposée dans l'étude d'impact permettra de limiter les nuisances aux riverains.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté est de bonne qualité et des synthèses thématiques permettent au lecteur de se référer au contexte de cette opération. Un plan de situation de l'opération et un descriptif du projet accompagné de cartes thématiques des principaux enjeux ont été mis en valeur par des photographies. La présentation des impacts et de leur compensation permet au lecteur de faire une opinion sans se référer à l'ensemble des différentes pièces du dossier.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale



Daniel CANEPA